

Séance du Conseil municipal du 9 juillet 2026

Date de la convocation du Conseil municipal : 3 juillet 2026

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27 (dont 5 pouvoirs)

L'an deux-mille vingt-six et le neuf juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

22 Membres présents :

COMMUN	KOUZOUPIS	SEDDAS	GARABED
	ZUNINO	MEYER	PLAZA
CHAPUIS			SENGEL
GIRIN	MARIE-BROUILLY		BIGAUT
DONZELOT	BEGUE		NIVOLLET
PERRIER	ROBERT	SERRETTA	DAL CORSO
GEHIN	GIRAUDON	DOUCET	

5 membres excusés :

DAUPHIN-GUTIERREZ	GUILLON	DORVEAUX	DELORME
PICHAT			

5 pouvoirs :

DAUPHIN-GUTIERREZ	DONNE POUVOIR A	COMMUN
GUILLON	DONNE POUVOIR A	GIRIN
DORVEAUX	DONNE POUVOIR A	DONZELOT
DELORME	DONNE POUVOIR A	BEGUE
PICHAT	DONNE POUVOIR A	DAL CORSO

Délibération n° 20260709-004 / 5.6.3

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU MANDAT DES ELUS MUNICIPAUX ET NOTAMMENT DANS LE CADRE DES MANDATS SPECIAUX

Durant l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements ouvrant droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Le premier alinéa de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal ouvrent droit au remboursement des frais nécessités notamment par l'exécution de mandats spéciaux.

Pour être considéré comme un mandat spécial, la mission doit :

- Être accomplie dans l'intérêt de la commune,
- Ne pas correspondre à l'exercice habituel des fonctions de l'élu,
-

- Faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil municipal qui précise la nature de la mission, sa durée, ainsi que le ou les conseillers concernés,
- Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables à son exécution.

Le remboursement des frais engagés au titre d'un mandat spécial n'est possible qu'à la condition que le mandat présente un intérêt général pour les affaires de la collectivité. Les élus concernés doivent produire l'intégralité des justificatifs des frais exposés.

Les modalités de remboursement des frais

a) Les frais d'hébergement et de restauration

En application de l'article R. 2123-22-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces missions.

Le remboursement s'effectue dans la limite des indemnités journalières forfaitaires allouées aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

b) Les frais de transport

Les frais de transport sont remboursés intégralement sur présentation d'un état de frais mentionnant :

- L'identité de l' élu,
- L'itinéraire,
- Les dates de départ et de retour,
- Les factures acquittées.

Les transports collectifs (notamment le transport ferroviaire) doivent être privilégiés. Le remboursement se fait sur la base d'un billet en 2e classe ou classe économique.

Peuvent également être remboursés, sur justificatif et dans la mesure où ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat :

- Les frais de taxi (en l'absence de transport en commun ou pour de courtes distances),
- Les frais de stationnement.

Conformément à la règle de la comptabilité publique dite du "service fait", l' élu avance ses frais, et le remboursement intervient à l'issue du déplacement, sur présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives.

À titre dérogatoire et conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la commune peut, afin d'éviter aux élus d'avancer certains frais, procéder directement à la réservation des titres de transport et de l'hébergement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et suivants, R. 2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais dans le cadre de l'exercice du mandat des élus municipaux et notamment dans le cadre des mandats spéciaux telles qu'exposées ci-dessus ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrites au budget communal ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Loïc COMMUN.

Le secrétaire de séance,
Claude SENDEL

Délibération n° 20260709-004 du 09/07/2026
Signataire : Loïc COMMUN, Maire
Télétransmis en Préfecture le 20/07/2026
Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 20/07/2026